

Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite de l'ordre intérieur communs à toutes les écoles (Mém. A – 98 du 14 mai 2009, p. 1470)

modifié par

Règlement grand-ducal du 20 février 2021 (Mém. A – 124 du 21 février 2021)

Règlement d'ordre intérieur complémentaire de la Commune de Rosport-Mompach du 17 juin 2024

Art. 1er.

Chaque école est une communauté qui comprend les élèves, le personnel de l'école, tel que défini au point 13 de l'article 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ainsi que les parents d'élèves.

Le personnel de l'école veille à susciter un climat scolaire qui favorise un esprit de camaraderie et de solidarité auprès des élèves et qui les engage à témoigner égards et respect aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact. L'action éducative du personnel de l'école complète celle des parents et nécessite leur collaboration.

Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la communauté scolaire, l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire de l'école dont l'élaboration est réglée par l'article 6 du présent règlement.

Afin de garantir le bon fonctionnement des cours, les personnes ne faisant pas partie du personnel de l'école ou du personnel intervenant n'ont pas accès à l'enceinte de l'école.

Toute forme de mobbing et d'harcèlement n'est pas tolérée et est strictement interdit.

Art. 1bis.

Tous les élèves, à l'exception des élèves du cycle 1 – précoce, sont autorisés à emprunter le transport scolaire organisé par la commune.

Afin d'optimiser au mieux les mesures de sécurité en rapport avec l'utilisation du bus scolaire, il est essentiel que les enfants respectent les règles de conduite élémentaires, tant à l'arrêt du bus que lors du transfert en bus.

De manière générale, les parents sont tenus d'inviter leur(s) enfant(s) à se conformer aux instructions du personnel des écoles, du personnel de la Maison Relais et du conducteur.

Les élèves utilisant le transport scolaire sont tenus :

- de monter et de descendre du bus avec ordre ;
- de suivre les instructions du personnel des écoles, du service d'éducation et d'accueil et du conducteur ;
- d'attacher leur ceinture et de rester assis pendant le trajet ;
- de ne pas importuner et de mettre en danger la sécurité des autres passagers ;
- de ne pas gêner le conducteur de quelque façon que ce soit ;
- de quitter les lieux dans l'état dans lequel ils les ont trouvés ;
- de placer leurs sacs, serviettes ou cartables de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation, ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres.

En cas d'inconduite et/ ou d'indiscipline d'un enfant, le personnel des écoles et le personnel de la Maison Relais, voire le conducteur du bus rappelle à l'enfant concerné qu'au prochain manquement, il se verra dans l'obligation de signaler les faits au collège des bourgmestre et échevins.

Tout acte de vandalisme engage la responsabilité des parents.

En fonction du contexte et/ou des circonstances, le collège des bourgmestre et échevins pourra appliquer les démarches et sanctions suivantes :

1. Avertissement écrit aux parents en cas de la première infraction ;
2. Exclusion temporaire du transport scolaire à l'encontre d'un élève pendant une semaine en cas de récidive ;
3. Suspension de l'élève du transport scolaire pendant le trimestre après 3 infractions.

Art. 2.

Tous les membres de la communauté scolaire se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité. Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue.

Avant le début des cours, les enfants forment des rangs par classe avant d'entrer dans le bâtiment.

Les enfants ne courent pas et ne crient pas.

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et périscolaires, ainsi que de tout acte de violence physique ou psychique.

Les élèves témoignent respect à toutes les personnes avec lesquelles ils entrent en contact. Ils respectent les règles de politesse courantes et sont tenus d'obéir à tout le personnel enseignant et/ou éducatif.

Il est évident de respecter le bâtiment, le mobilier et le matériel de l'école et de la Maison Relais, ainsi que les affaires d'autrui.

Les enfants respectent les consignes de sécurité et toutes les instructions du personnel des écoles et du personnel de la Maison Relais.

L'utilisation de tout objet connecté (téléphone portable, Smartwatch, etc.) est interdite aux enfants dans l'enceinte de l'école et de la Maison Relais. Au cas où un enfant apporte un objet connecté, les parents doivent en informer l'enseignant par écrit au préalable. L'élève doit le garder éteint dans son cartable. Le personnel enseignant et/ou de la Maison Relais se réserve le droit de les retirer temporairement pour les remettre aux parents. Il est précisé que l'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école et de la Maison Relais conformément à la loi.

Tous les objets dangereux (briquets, allumettes, couteaux ainsi que tout autre objet qui pourrait inciter les élèves à la violence comme les répliques d'armes) sont strictement interdits. De tels objets sont immédiatement confisqués par le personnel enseignant et/ou éducatif.

(applicable à la fois à l'école et à la Maison Relais)

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques. Pour tout autre enregistrement, l'autorisation préalable des parents des

élèves et des autorités communales ou du ministre, ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, est requise.

Les téléphones portables des élèves sont éteints pendant le temps de classe, pendant les récréations, et à l'intérieur des bâtiments scolaires. En dehors des restrictions énumérées ci-dessus, l'utilisation, de quelque fonction que ce soit, d'un téléphone portable ne peut se faire que dans le respect le plus strict vis-à-vis des autres membres de la communauté scolaire. L'utilisation d'un téléphone portable par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.

(Règl. g.-d. du 20 février 2021)

Art. 2bis.

Le retour en classe d'un élève mis en quarantaine en exécution des dispositions de l'article 7, paragraphe 1er de la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, est soumis à la production d'un résultat de test négatif. Le contrôle du résultat négatif du test est opéré par le titulaire de classe. »

Art. 3.

La tenue vestimentaire de tous les membres de la communauté scolaire doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour certains cours, notamment les cours d'éducation sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

La tenue vestimentaire des élèves doit être correcte et adaptée à la saison. Pour que la tenue soit correcte et décente, les sous-vêtements ne doivent pas être visibles et les vêtements doivent cacher le ventre, le bas du dos et les fesses. Le port de toute sorte de couvre-chef (casquette, bonnet, etc..) est interdit en classe.

Il est recommandé de ne pas apporter à l'école et à la Maison-Relais des objets de valeur ainsi que de l'argent non destiné à des besoins scolaires.

L'assurance ne couvre pas les dommages causés en cas de vol, de perte ou de vandalisme.

(applicable à la fois à l'école et à la Maison Relais)

Art. 4.

Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur. Les manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur peuvent faire l'objet d'une punition. Toute punition doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève et les parents en sont informés.

La punition peut consister soit dans un rappel à l'ordre ou un blâme, soit dans un travail supplémentaire d'un intérêt éducatif. Les punitions collectives sont prohibées.

Les châtiments corporels sont interdits.

Art. 5.

Les élèves sont sous la surveillance du titulaire ou des intervenants respectifs durant les heures de classe; un plan de surveillance, établi par le comité d'école, renseigne sur la

présence de surveillants durant les 10 minutes avant le début des cours ainsi qu'après les cours et pendant les récréations. Ce plan de surveillance fait partie intégrante de l'organisation scolaire adoptée par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire.

Art. 6.

Le comité d'école ensemble avec les représentants des parents d'élèves peut en outre élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ayant notamment pour objet de fixer des règles spécifiques concernant le déroulement et la surveillance d'activités scolaires et périscolaires.

Chaque règlement d'ordre intérieur complémentaire est soumis à l'approbation du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et de l'inspecteur d'arrondissement.

Art. 7.

Le règlement d'ordre intérieur en vigueur doit être affiché à un endroit visible de l'école. Un exemplaire doit être communiqué au personnel de l'école ainsi qu'aux parents lors de l'entrée à l'école de leur enfant. Il en est de même, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur complémentaire ainsi que de toute modification apportée ultérieurement à l'un ou l'autre règlement.

Art. 8.

L'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 9.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 10.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.